

AMPLITUDE DE LA JOURNEE DE TRAVAIL (Information de la D.G.T Juin 2014)

L'article 27 du titre II de la CCN de la production cinématographique prévoit que l'amplitude de la journée de travail ne doit pas excéder treize heures et que la durée de repos minimum devant s'écouler entre le retour au lieu de rendez-vous et la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à onze heures.

Cependant l'article 23 du titre I de la convention prévoit que la durée du repos quotidien de onze heures peut être ramenée à neuf heures consécutives.

La combinaison de ces articles autorise à prolonger l'amplitude de la journée de travail jusqu'à quinze heures lorsque le repos quotidien est ramené à neuf heures. Il conviendra alors de compenser les deux heures de repos quotidien manquantes.